



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

impôts et taxes

Question écrite n° 2304

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dysfonctionnements de l'administration fiscale constatés par certaines entreprises ayant procédé à la transmission par voie électronique, selon la procédure de transfert des données fiscales et comptables, des documents les concernant. En effet, alors que le centre des services informatiques de Strasbourg a accusé réception de ces transmissions, les entreprises concernées se sont néanmoins vu adresser une mise en demeure de la part de leur centre des impôts pour non-dépôt de déclarations. Cette situation peut paraître choquante compte tenu des moyens déployés inutilement par l'administration fiscale pour adresser ces mises en demeure. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

Les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence excède 15 millions d'euros doivent souscrire par voie électronique leur déclaration d'impôt sur les sociétés (art. 1649 quater B quater du code général des impôts). Cette obligation s'applique également aux entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises (art. 1649 quater B bis du même code). Les autres entreprises peuvent également opter pour cette procédure. Dans tous les cas, les entreprises doivent en avvertir leur service gestionnaire en souscrivant auprès de celui-ci soit une déclaration identifiant l'opérateur technique mandaté pour réaliser la transmission pour celles relevant de l'obligation soit une convention d'adhésion lorsque la transmission par voie électronique est facultative. Ces informations préalables permettent aux centres des impôts de gérer un calendrier spécifique d'envoi des mises en demeure aux utilisateurs de la procédure TDFC (transfert de données fiscales et comptables), qui tient compte des contraintes particulières des télétransmissions et permet d'éviter l'envoi de mise en demeure intempestive. Lorsque une mise en demeure a néanmoins été établie, le service gestionnaire prend évidemment en compte les éléments de fait présentés par l'entreprise pour justifier le respect de ses obligations. Par ailleurs, l'administration travaille actuellement à améliorer l'identification des télédéclarants et à accélérer son processus interne de traitement et de restitution des données déclarées, pour contribuer à une maîtrise accrue de la relance des défaillants déclaratifs.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2304

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3032

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 529